



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 juin 2011

[...]

[...]

**Objet:** - demande d'avis au sujet de l'emploi des langues sur les cartes de légitimation du personnel du Service public de Wallonie;  
- votre lettre du 29 mars 2011 (réf. JMN/Jel/PhR/VaP/2011-30030).

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 juin 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, s'est prononcée sur votre demande d'avis précitée.

**I. Demande d'avis**

"Le Service public de Wallonie souhaite procéder à une harmonisation de la forme des cartes de légitimation et autres cartes d'identification de son personnel.

A cet égard, les fonctions qui requièrent la détention d'une carte de légitimation peuvent être rangées en deux types.

Il s'agit d'une part, de fonctions de surveillance et du contrôle du respect de réglementations particulières que le Parlement wallon ou le Gouvernement wallon ont explicitement confiées à certains services, voire à un fonctionnaire en particulier.

On pense par exemple aux fonctions de contrôle exercées par les services du Gouvernement en matière de respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement ou par le CWATUPE (Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'Energie.

On pense également aux inspecteurs sociaux chargés de vérifier le respect des dispositions existantes en matière d'utilisation des incitants financiers aux entreprises.

Viennent ensuite des fonctions qu'on peut qualifier de "fonctions de contact" qui nécessitent que les agents se rendent sur le terrain afin de visiter des lieux privés, de rencontres des particuliers, ou des pouvoirs publics locaux, dans le cadre de l'instruction de dossiers, sans qu'il s'agisse de fonctions de contrôle et de surveillance telles que définies ci-dessus.

Il s'agit là de fonctions telles que celles des agents du Département du Patrimoine chargés du classement des monuments et sites ou des agents de la Direction de la Géomatique du Secrétariat général ayant en charge des travaux topographiques.

Chacun de ces deux types de fonctions requiert que les agents puissent justifier de leur qualité auprès de leurs interlocuteurs.

Afin de procéder à une uniformisation des cartes de légitimation, le Service public de Wallonie souhaite établir un modèle de carte dans le respect des dispositions légales en matière d'emploi des langues et en matière administrative, respect au sujet duquel certaines questions se posent.

Je sollicite dès lors, l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique sur les questions suivantes:

1° Est-il conforme à la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles d'établir uniformément des cartes de légitimation trilingues français-allemand-néerlandais sachant que l'activité des services du Service public de Wallonie s'étend variablement à tout la circonscription de la Région wallonne ou à une partie seulement?

2°. Dans la négative, sachant que l'activité du titulaire de la carte peut être plus restreinte que celle du service au sein duquel il exerce ses fonctions, la carte doit-elle être libellée, d'une part:

- en français lorsque la circonscription est limitée à la région de langue française à l'exclusion des communes de la frontière linguistique et des communes malmédiennes;
- en français et en allemand lorsque la circonscription est limitée à la région de langue française et à la région de langue allemande;
- en allemand et en français lorsque la circonscription est limitée à la région de langue allemande;
- en français et en néerlandais lorsque la circonscription est limitée à la région de langue française, en ce compris les communes de la frontière linguistique;
- en français, en allemand et en néerlandais lorsque la circonscription s'étend à toute la Région wallonne;

ou d'autre part, selon la circonscription de son titulaire ou du service au sein duquel il exerce ses fonctions.

Pour des raisons de simplification dans la question administrative de ces cartes de légitimation, le ministre marque ma préférence pour la première option".

## **II. Situation générale**

L'emploi des langues dans les services du Gouvernement régional wallon est réglé au titre III "Emploi des langues" de la loi ordinaire de réformes institutionnelles (LORI, articles 34 et svts.). Le champ d'application s'étend à tous les services centralisés et décentralisés du Gouvernement régional wallon.

La LORI fait la distinction entre les services du Gouvernement dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne, et les services dont l'activité ne s'étend qu'à une partie de la circonscription de la Région wallonne. En fait, ce régime linguistique n'ajoute rien de fondamental aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il est d'ailleurs renvoyé à ces LLC à de multiples reprises. En général, le régime revient à préciser que les services sont unilingues ("Les services du Gouvernement régional wallon utilisent le français comme langue administrative") mais qu'il est tenu compte des droits linguistiques spécifiques des habitants allophones des communes à facilités de la circonscription.

Les avis, communications et formulaires destinés au public sont établis en français. Pour ce qui est des obligations linguistiques envers les communes à régime linguistique spécifique de la circonscription, la LORI renvoie au régime imposé en la matière aux services locaux des communes en cause (cf. article 36, §2, alinéa 1<sup>er</sup> LORI; 38, alinéa 1<sup>er</sup>, LORI; 39, §1<sup>er</sup> alinéa, LORI; 40, alinéa 2, LORI).

Les avis, communications et formulaires destinés au public sont toujours et à tout moment établis en français; toutefois, pour les avis, communications et formulaires destinés au public des communes de la frontière linguistique (Mouscron, Comines-Warneton, Flobecq et Enghien), des communes malmédiennes et des communes de la région de langue allemande, les services du Gouvernement régional wallon sont soumis au régime imposé en la matière aux services locaux desdites communes. Cela signifie, par exemple, que les avis, communications et formulaires que les services du Gouvernement régional wallon diffusent dans les communes de la région de langue allemande, sont bilingues allemand-français en accordant la priorité à l'allemand (article 41, alinéa 2, LORI, et article 11, §2, LLC).

### **III. Application aux cartes de légitimation**

Les mentions essentielles des cartes de légitimation qui sont de nature à pouvoir ou à devoir être communiquées au public pour permettre à leurs titulaires de justifier de leur qualité, sont à considérer comme des avis et communications au public. Elles tombent sous l'application des dispositions légales décrites au point II.

Strictement parlant, cela revient à dire que:

1. les mentions essentielles sur les cartes de légitimation de titulaires travaillant pour les services dont la circonscription s'étend à la région homogène de langue française, à l'exception des communes de la frontière linguistique, des communes malmédiennes et des communes de la région de langue allemande, sont établies en français;

2. les mentions figurant sur les cartes de légitimation de titulaires travaillant pour les services dont la circonscription s'étend non seulement à la région homogène de langue française mais également à des communes de la frontière linguistique (Mouscron, Comines-Warneton, Flobecq et Enghien), sont établies en français et en néerlandais;
3. les mentions figurant sur les cartes de légitimation de titulaires travaillant pour les services dont la circonscription s'étend à la région homogène de langue française (à l'exception des communes de la frontière linguistique) ainsi qu'à la région de langue allemande, sont établies en français et en allemand;
4. les mentions figurant sur les cartes de légitimation de titulaires travaillant pour les services dont la circonscription s'étend uniquement à des communes de la région de langue allemande, sont établies en allemand et en français;
5. pour les seuls services dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région wallonne, c.-à-d. à toutes les communes de la Région de langue française, y compris les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes, ainsi que les communes de la région de langue allemande, les mentions essentielles sur les cartes de légitimation de titulaires compétents pour toute la Région wallonne peuvent être trilingues (cf. par analogie, les avis 32.201 du 25 mai 2000 et 42.006 du 5 février 2010).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]